



Lettre ouverte du 6 octobre 2020 aux députés membres de la commission 20-287 sur le projet Initiative Pidoux/loi VD sur l'Energie

« ...La population doit comprendre pourquoi on prend telle ou telle mesure » : permettez-nous de reprendre cette déclaration de Mme Sommaruga, présidente de la Confédération à l'occasion du 1^{er} Août 2020 et de l'appliquer au sujet que devra traiter votre commission : l'« assainissement » des chauffages électriques selon le préavis et exposé des motifs qui vous est soumis

Nous comprenons ...

1. Que le Conseil d'Etat recommande de rejeter l'Initiative Pidoux et nous soutenons cette position.
2. Que le principe retenu est de lutter contre les consommations excessives d'énergie.

Nous ne comprenons en revanche pas ...

3. « Ma fonction de directeur de l'Energie m'impose une responsabilité vis-à-vis du changement climatique: il faut éradiquer le chauffage électrique ce mode de chauffage peu efficace... ». C'est ainsi que M.Balsiger concluait la séance du 7.2.2018 de la commission consultative chargée de proposer une alternative à l'Initiative Pidoux. Comment peut-on invoquer la protection du climat pour **éradiquer un mode de chauffage qui émet très peu de gaz à effet de serre** ? Un kWh d'énergie utilisée dans un chauffage au mazout dégage 298 g/CO₂ equiv, 237 s'il s'agit de gaz et entre 30 et 50 s'il s'agit de l'électricité « verte » qui nous est fournie. A ce propos, les distributeurs d'énergie ne devraient-ils pas indiquer les émissions de CO₂eq par kWh pour chacune de leurs offres ?
4. Que l'Etat justifie cette douteuse priorité donnée au chauffage électrique en invoquant les **fameux 10% de la consommation totale** d'électricité qui seraient dus au chauffage électrique (le 20% en hiver est aussi pertinent que de dire que les frais de déneigement sont plus élevés en hiver !). Il s'agit là d'un détournement scandaleux d'une statistique officielle de l'OFS. L'Analyse des schweizerischen Energieverbauchs estime aux environs de 9% la part de la consommation finale d'électricité consacrée au chauffage des bâtiments (annexe). **Mais** la moitié concerne les locaux de l'« Economie » : entreprises, commerces, artisanat et services (incluant les administrations). La loi « Stratégie Energétique 2050 » prévoit que les mesures éventuelles de réduction de la consommation d'énergie des entreprises seront prises en consultation avec leurs organisations représentatives. Quant aux administrations, fédérale, cantonales et communales elles ont certes un devoir général d'exemplarité, mais demandent que leurs locaux de culte, leurs abris PC chauffés électriquement soient dispensés de l'« assainissement ». Sur les 4.5% environ attribuables aux « Ménages », les particuliers, 1 point est dû aux chauffages électriques d'appoint. Les chauffages électriques à titre principal ont consommé, en 2018, 3.8% de toute l'électricité (cf. annexe). Les remplacer tous par des PAC (pompes à chaleur) permettrait d'économiser entre 2 et 2.5% de l'électricité, bien loin donc de ces fameux 10% ! Que sont ces 2 à 2.5% à côté des besoins nouveaux que vont générer le développement des pompes à chaleur et de la mobilité électrique ? Nous demandons de la cohérence avant tout.
5. Que l'on impose un coût financier non négligeable au propriétaire d'un logement dont le locataire a une consommation excessive d'énergie. Ceci est **contraire au principe de causalité**



(Pollueur/Payeur). Dans notre canton, 2 logements sur 3 sont occupés par un locataire. Le comportement des occupants est un facteur déterminant de la consommation.

6. Que l'art 5 du décret impose une **obligation de s'annoncer auprès des distributeurs**. Aucun chauffage n'a pu être raccordé sans l'accord préalable des distributeurs. Romande Energie a démontré récemment savoir retrouver les chauffages électriques pour faire des tests de coupures en soirée.
7. Que l'art.6 du décret impose aux GRD (Gestionnaires de Réseau de Distribution) de fournir à l'Administration des **données privées** relevant de leur **secret professionnel qui**, comme celui des médecins, avocats etc., **doit être respecté**.
8. Que la **formule de calcul** prévue dans la directive pour définir les seuils de consommation excessive :
 - Comprend très souvent des estimations et non des données inattaquables: autoconsommation de courant photovoltaïque, SRE (Surface de Référence Energétique) à 120% de la surface habitable fiscalement admise.
 - Ne tient pas compte des facteurs extérieurs influençant la consommation d'énergie de chauffage, l'altitude par exemple. On consomme plus à St Cergue ou aux Ormonts qu'à Lausanne.
 - Ne tienne pas compte du type de logement : villa ou immeuble...
 - N'intègre nullement le courant électrique refoulé sur le réseau alors que le développement du photovoltaïque est une pierre angulaire de la Stratégie Energétique 2050.

Cette formule simpliste sera toujours contestable et générera un appareil bureaucratique disproportionné.

Nous demandons aux députés :

- En raison du serment qu'ils ont prêté de ne voter que des mesures utiles et justes, de **refuser ce projet de décret**.
- **D'exiger que l'administration travaille avec les GRD**, les distributeurs d'électricité et de gaz, pour que ceux-ci fournissent :
 - À leurs clients consommateurs des **appréciations pertinentes** sur leur niveau de consommation, tant par rapport aux années précédentes que par rapport aux situations comparables: localisation, type de logement.
 - À l'Etat : des **statistiques globales** de consommation par logement selon une typologie à définir. En particulier cela implique de distinguer les catégories de pompes à chaleur (Air-Air, Sol-Air...) et de chauffages électriques (centralisés ou directs...)
- Que **l'Etat commence par établir la réalité des effets des subventions** qu'il verse. Sur les milliers de cas de subventions versées pour l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments ou le remplacement de chauffages électriques, seule la Cour des Comptes a produit des estimations des économies d'énergie obtenues. Les chiffres portent sur 30 cas, ce qui à l'évidence n'est pas une base statistique suffisante. Les Négawattheures (les kWh économisés) doivent être estimés et leur coût unitaire calculé.

Annexe à la lettre adressée à la Commission du Grand Conseil

	Docu.	Page	2000	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Consommation totale d'énergie (en PJ)												
Par secteur d'activité (en PJ - Pétajoule)	A	3	846,9	902,4	842,0	872,7	894,4	825,0	837,6	854,2	849,8	830,9
Transports / Mobilité	A	31	303,3	308,4	309,6	313,0	312,7	311,7	305,3	307,8	308,0	314,0
Industrie, services & arts et métiers	A	28-29	298,2	320,5	297,7	306,7	314,3	287,8	292,8	296,1	295,4	284,2
Ménages	A	27	236,3	265,8	226,2	244,7	259,6	219,3	233,2	241,5	236,8	223,9
Différences statistiques yc agriculture	A	30	9,1	7,7	8,4	8,3	7,8	6,3	6,3	8,8	9,6	8,8
Consommation finale totale d'électricité (en PJ)												
en GWh - GigaWattHeures (par conversion)	A	21	188,5	215,2	211,0	212,3	213,6	206,9	209,7	209,7	210,5	207,5
dont pour le chauffage des bâtiments (tous secteurs) (en PJ)	C	19	52 372	59 786	58 600	58 972	59 322	57 467	58 247	58 239	58 483	57 647
en % de conso finale d'électricité			14,8	20,2	16,7	19,0	21,2	16,6	18,5	20,0	19,6	18,2
			7,8%	9,4%	7,9%	8,9%	9,9%	8,0%	8,8%	9,5%	9,3%	8,8%
Consommation des MÉNAGES												
Consommation totale d'électricité (en GWh)	B	26	15 727	18 618	17 942	18 333	18 768	18 287	18 762	19 078	19 228	19 085
dont pour chauffage électrique	C	23	10,6	12,0	10,0	10,9	11,9	9,2	10,0	10,4	9,9	9,0
dont chauff. appoint (tab 8)	C	19	1,5	1,4	1,2	1,3	1,4	1,2	1,2	1,2	1,2	1,1
soit par différence: conso. chauffages électriques fixes			9,1	10,6	8,8	9,6	10,5	8,0	8,8	9,2	8,7	7,9
en % de la conso. finale totale d'électricité en GWh (ligne 9)			4,8%	4,9%	4,2%	4,5%	4,9%	3,9%	4,2%	4,4%	4,1%	3,8%

Sources :



A :



B :

C :